

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française,*

Par MM. Henri CAILLAVET et André DILIGENT,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de: MM. Louis Gros, président; Ciccolini, Coudé du Foresto, Dailly, Fleury, vice-présidents; Mme Lagatu, M. Delorme, secrétaires; MM. Caillavet, Diligent, rapporteurs; de Bagneux, Barroux, Collery, Girault, Henriet, Lhospied, Marilhac, Marzin, Minot, de Montalembert, Pado, Pellenc, Schmaus, Souquet, Tinant.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4^e législ.): 2410, 2416 et in-8° 614.

Sénat: 284 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence et portant statut de l'Office de Radio-diffusion-Télévision française a été déposé au Sénat le mardi 20 juin 1972.

Considérant l'importance nationale du problème soulevé par la gestion médiocre, voire déplorable, de l'O. R. T. F. et par l'exigence d'un statut profondément novateur, le Sénat a constitué, le mardi 20 juin, une Commission spéciale, ce qui lui permettait d'associer à la Commission des Affaires culturelles des Sénateurs qui ne lui appartiennent pas mais qui ont acquis, au cours des travaux antérieurs, des compétences particulières en la matière. Cette commission a immédiatement désigné son bureau. A l'unanimité, le président de la Commission des Affaires culturelles, M. Louis Gros, a été élu président ; M. Henri Caillavet, président de la Mission d'information sur la gestion de l'O. R. T. F., et M. André Diligent, rapporteur de cette même mission, ont été élus, à l'unanimité également, rapporteurs de la Commission spéciale.

Laissant à ces deux rapporteurs une journée de réflexion et de préparation de ses travaux — ce qui, on en conviendra, est un temps minimal — la Commission spéciale a commencé l'étude du projet de loi dès le jeudi 22 juin à 9 heures. Elle a d'abord procédé à une longue audition de M. Malaud, Secrétaire d'Etat, qui a répondu très complètement aux nombreuses demandes de précision présentées par ses membres. Après l'audition du Ministre, un large échange de vues s'est instauré entre les membres de la Commission. La question s'est alors posée et imposée : le texte soumis au Sénat pouvait-il être étudié et amendé profondément et sérieusement comme il semblait qu'il devait l'être dans le délai de quelques jours ? Cette question elle-même en suggérait d'autres : était-il indispensable qu'un nouveau statut, même s'il ne modifiait que

très peu dans l'esprit et la lettre celui de 1964, soit donné à l'O. R. T. F. avant la fin de la session parlementaire ? Pouvait-on demander au Gouvernement de reporter la discussion et le vote au Sénat lors de la première semaine du mois d'octobre ?

Les problèmes de l'O. R. T. F. ne sont pas nouveaux pour la plupart des Sénateurs de la Commission spéciale. Ils ont déjà été étudiés, spécialement ceux qui concernent le statut même de l'Office, en juin 1964 lorsque fut déposé le projet de loi adopté le 27 juin 1964 par la seule Assemblée Nationale (1). Le 13 avril 1968, un rapport était déposé en conclusion des travaux de la *Commission de contrôle* créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 14 décembre 1967, commission qui avait été chargée d'examiner les problèmes posés par *l'accomplissement des missions propres à l'Office de Radio-diffusion-Télévision française*. Les auteurs de ce rapport n'ont pas étudié les seuls problèmes d'organisation de l'Office ; ils ont examiné toutes les *missions* qui lui sont confiées par la loi de 1964 et les conditions dans lesquelles elles sont accomplies. Les rapporteurs, qui appartenaient à toutes les tendances politiques en étaient M. Jean de Bagnaux pour les arts et lettres et les variétés, M. Roger Carcassonne pour les conditions et conséquences de l'information publicitaire, M. Pierre Carous pour les aspects financiers de la gestion de l'Office, M. Michel Chauty pour l'équipement, M. Jean Fleury pour la recherche et les progrès techniques, M. Louis Gros pour l'organisation, M. Pierre Marcilhacy pour l'information, M. Léon Motais de Narbonne pour les émissions hors de la France métropolitaine et M. René Tinant pour l'éducation.

A la suite de la publication de ce rapport, un certain nombre de mesures individuelles avaient été prises ainsi d'ailleurs que quelques réformes.

Deux ans après, le Sénat prend connaissance avec une très grande attention du rapport déposé par la commission présidée par le très regretté Lucien Paye, ancien Ministre et Premier Président de la Cour des Comptes, rapport consacré à l'étude du statut de l'O. R. T. F. et qui fut publié le 30 juin 1970.

(1) Le Sénat avait refusé pour sa part d'approuver la politique gouvernementale en la matière : en dernière lecture, 186 sénateurs votèrent contre — sur 228 suffrages exprimés — 42 pour le texte qui est devenu le statut actuel de l'O. R. T. F.

En raison de l'impéritie des dirigeants et en l'absence de profondes réformes de structures, l'évolution interne de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française devait s'accroître durant les dernières années de façon telle que le Sénat dut désigner *une mission commune d'information chargée d'examiner la régularité de la gestion de l'O. R. T. F. et des relations que cet organisme entretient avec diverses entreprises nationales, établissements publics, sociétés d'économie mixte ou autres, notamment dans le domaine de la publicité.* Cette mission, qui a commencé ses travaux immédiatement après la clôture de la session parlementaire de l'automne 1971, a déposé son premier rapport le 25 avril 1972.

Malgré l'importance, le sérieux et l'objectivité des travaux de la Commission sénatoriale de 1968 et de la Commission Paye, le Gouvernement modifiait très peu l'organisation de l'Office. Notons cependant une certaine libéralisation de l'information que l'on doit porter à l'actif de l'actuel Premier Ministre ainsi qu'une instruction générale sur l'organisation générale de la télévision en date du 20 octobre 1970 et signée Jean-Jacques de Bresson. En revanche, notons au débit du Gouvernement l'introduction sur les antennes et le développement inconsidéré de la publicité de marques qui a eu pour effet d'accroître la crise de la presse et de diminuer la qualité des programmes conçus comme un ensemble.

L'Assemblée Nationale, de son côté, avait compris combien la dégradation des conditions internes du fonctionnement de l'Office était préjudiciable à l'intérêt national et, pour des raisons semblables à celles du Sénat, a créé, sous une forme juridique différente, une *Commission de contrôle de la gestion de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.* M. Griotteray en fut le président ; M. Le Tac le rapporteur. Sur bien des points, les diagnostics portés par le rapporteur de l'Assemblée Nationale rejoignaient ceux de la mission d'information du Sénat, encore que celle-ci consacra davantage son attention au problème de la publicité clandestine. Ceci se justifiait parfaitement du fait que, d'une part, un rapport très important avait déjà été présenté au Sénat en 1968 sur tous les problèmes posés par l'accomplissement des missions de l'Office, par la Commission de contrôle déjà citée, et que, d'autre part, la mission d'information avait dès l'abord affirmé sa volonté d'étudier, dans une seconde phase de ses travaux — et dans un délai qui ne devait pas s'étendre au-delà du 31 décembre 1972 — les problèmes d'organisation et de structure en vue précisément de proposer un nouveau statut.

Le Gouvernement, comme nous l'avons rappelé au début de ce rapport, a cru pouvoir exciper de la situation dans laquelle l'O. R. T. F. était actuellement, en particulier du fait qu'il n'avait plus de directeur général pour affirmer qu'il devait être immédiatement réformé, ce qui supposait le vote d'un nouveau statut. Nous répondrons que, dans une matière aussi grave, s'il faut se hâter, ce doit être avec sagesse et en prenant le temps nécessaire car — et le texte qui nous est présenté le montre à l'évidence — lorsqu'on veut aller trop vite, on ne peut que continuer dans les voies déjà tracées.

Or, s'il est un fait maintenant reconnu par tous — grâce aux assemblées parlementaires qui ont mis en relief les difficultés profondes de la gestion de l'Office, les opérations douteuses, pour ne pas dire plus, auxquelles la production des émissions a donné lieu, la médiocrité des programmes et le manque de cohérence de l'ensemble — c'est bien l'insuffisance du statut imposé par le Gouvernement en 1964. De deux choses l'une : ou les difficultés majeures de l'O. R. T. F. sont liées directement ou non au statut de 1964 et, dans ce cas, il fallait le réformer très profondément, en changer l'architecture ; ou les difficultés en question n'ont qu'un rapport très éloigné avec le statut lui-même et, dans ce cas, il n'était vraiment pas nécessaire de présenter, dans la précipitation des fins de session, un nouveau projet de loi calqué pour les lignes essentielles, sur celui de 1964 ; il suffisait de changer les hommes. Ce qui frappe en effet en lisant le texte proposé par le Gouvernement, c'est sa très grande similitude par rapport au statut de 1964.

En quoi donc diffère-t-il en effet ?

Le texte de 1972 maintient le caractère de service public des missions confiées à la Radiodiffusion-Télévision française : information, culture, éducation, divertissement. Il maintient également le principe absolu du monopole d'Etat des télécommunications.

Le conseil d'administration, une des pièces maîtresses, est toujours constitué pour moitié par des représentants de l'Etat.

La tutelle est celle du Premier Ministre, comme elle l'était en fait depuis 1969, c'est-à-dire depuis qu'il n'y a plus de Ministre de l'Information.

Le directeur général de l'Office est devenu président directeur général, ce qui signifie qu'il est mis fin à la dualité théorique entre le président du conseil d'administration et le responsable de la direction de l'Office appelé, dans le statut de 1964, directeur général ; mais il continue d'être nommé par décret en Conseil des Ministres. Comme il nomme à tous les emplois y compris les emplois de directeur, c'est lui en fait qui détient l'intégralité du pouvoir.

Sur tous les points essentiels, il n'y a donc aucun changement d'orientation.

L'autonomie de l'Office, c'est-à-dire son indépendance par rapport au pouvoir exécutif, continuerait d'être une expression vide de sens.

Certes, il faut mentionner un certain nombre de progrès : tout d'abord le droit de réponse que le Sénat avait demandé depuis plusieurs années — que l'on se souvienne des nombreuses interventions de notre ancien collègue M. Carcassonne ; que l'on se rappelle aussi les recommandations de la Commission de contrôle en 1968 — est introduit, dans des conditions très modestes, dans le projet du Gouvernement. Le Parlement voit son rôle un peu accru puisque les représentants des auditeurs et téléspectateurs au conseil d'administration sont désignés par les Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat et que la délégation parlementaire instituée à l'article 13 semble avoir des attributions un peu mieux définies que la représentation du Parlement prévu par l'article 13 du statut de 1964.

Enfin, un haut conseil de l'audio-visuel, de caractère consultatif, pourrait donner certains avis sur la déontologie des communications audio-visuelles et sur l'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8.

Mais ces quelques améliorations ne peuvent être considérées comme apportant des garanties sérieuses et modifiant profondément, comme cela est nécessaire, le statut de l'Office.

L'innovation majeure du texte qui nous est proposé — est-ce ou non une amélioration ? — est la constitution d'*unités fonctionnelles* qui, aux termes de l'article 4, peuvent prendre la forme de *régies* ou *éventuellement d'établissements publics*. Par la création de ces unités fonctionnelles, d'ailleurs de nature très différente selon qu'il s'agit de régies ou d'établissements publics, le

Gouvernement affirme qu'il veut répondre à une exigence de bonne gestion de l'Office en procédant à une déconcentration et à une décentralisation, lesquelles permettraient de préciser les responsabilités et de faciliter la gestion.

C'est par ce biais que les problèmes d'organisation et de gestion se rattachent aux structures de l'Office. Dès lors sont posées, au-delà du statut législatif lui-même, les questions d'unité de gestion, d'une part, de définition et de répartition des responsabilités, d'autre part. Le vrai débat est là : la finalité de l'Office est la production d'émissions d'information ayant un caractère d'objectivité indiscutable, la production de programmes culturels, éducatifs et de divertissement de très haute qualité. Toute la question consiste à savoir comment doit être organisé l'Office pour que ces buts soient atteints. L'affaire n'est pas par nature et ne devrait pas être en fait de caractère politique : sa difficulté fondamentale est d'imaginer avec audace les structures et les modalités de gestion qui permettent tout simplement de faire des programmes de qualité, notion qui implique, pour l'information, celle d'objectivité.

Il est clair que par la seule analyse des dispositions législatives qui nous sont présentées, nous ne pouvons appréhender le problème essentiel. Mais il est clair également que le statut de 1972 qui — nous venons de le montrer — n'apporte que très peu de retouches au texte de 1964, ne permettra pas de donner une solution à ce problème.

La question est de savoir si des adjonctions ou des modifications au nouveau texte peuvent l'améliorer au point qu'il permette une gestion efficace de l'Office.

Comme nous l'avons dit, c'est une architecture tout à fait différente de celle de 1964 qu'il aurait fallu bâtir et pour cela reprendre, en les examinant à nouveau, les différents rapports faits par le Sénat, l'Assemblée Nationale et la commission présidée par M. Lucien Paye. Il fallait, à partir de ces études et de leurs conclusions, dégager les principes, dessiner une nouvelle structure tenant compte des exemples étrangers, dans la mesure où ils sont transposables et adaptables, ainsi que de l'expérience acquise en France au cours de ces huit années qui nous séparent du vote par la majorité politique actuelle d'un statut qui devait — proclamation à son de trompes — donner à l'Office son autonomie. L'expérience est maîtresse en ce domaine comme en tout autre, même lorsque l'on veut faire une construction logique. Or, cette

expérience a bien montré que, contrairement à ce qui fut affirmé à l'époque et à ce que l'on continue d'affirmer, un statut qui mettait l'Office dans la dépendance directe et exclusive du pouvoir exécutif, permettait ou conduisait aux insuffisances et aux errements de gestion, à la médiocrité des programmes, à l'intrusion de toutes sortes de publicité et par elle au mercantilisme le plus directement contraire aux missions de service public confiées à l'Office, lesquelles seules justifient le monopole.

Ne pas vouloir tenir compte de cette expérience, ravalier la façade de l'édifice sans en reprendre la charpente, c'est se condamner à de nouveaux échecs. Qui pourrait se réjouir de ces échecs ? Ceux qui sont partisans du caractère de service public de la Radiodiffusion-Télévision et du monopole d'Etat ? Certes non ; bien plutôt ceux qui attendent que l'Office se dégrade, au point qu'il ne puisse plus paraître pouvoir être sauvé dans le cadre du service public et du monopole.

Manque de courage et d'imagination dans la conception, peur de s'engager dans la voie d'un statut aussi éloigné de tout corporatisme que de l'emprise du pouvoir, refus de tenir compte pleinement de l'expérience acquise au fil des années qui viennent de s'écouler, telles nous paraissent être les caractéristiques de la méthode d'élaboration du statut qui nous est présenté. Car enfin, c'est bien dans le cadre d'un statut autoritaire et ambigu que se sont révélés abus, carences et scandales — pire encore : médiocrité envahissante. Alors ? Pourquoi ne pas tenter de construire et de mettre en œuvre un statut libéral ? Les hommes ne sont pas en cause, dont on enferme dans de trop étroits délais la réflexion.

Pouvons-nous espérer qu'une discussion devant le Sénat puisse modifier sérieusement la pensée et les décisions du Gouvernement sur ces problèmes ?

Telle est la question que votre commission s'est posée.

Nous pouvons être découragés en nous souvenant du peu de cas fait par l'Exécutif des réflexions et conclusions des membres de la Commission Paye, pourtant nommés par lui, et nous n'oublions pas que nous avons devant l'opinion, rendue si attentive aux travaux du Sénat par nos études antérieures et nos prises de position dont la logique et la continuité sont manifestes, une grande responsabilité. D'une part, nous n'avons pas coutume de refuser la discussion d'un texte, même s'il nous paraît, sur de nombreux points,

devoir être modifié, parce que c'est notre rôle de législateur ; mais accepter d'examiner le projet de loi issu des premières délibérations de l'Assemblée Nationale dans la hâte d'une fin de session, peut être dangereux si nous paraissions, par là, en avoir accepté les principes essentiels ; dangereux parce qu'en serait peut-être diminuée la confiance que nos travaux nous ont acquise ; dangereux pour l'Office lui-même qui a besoin d'une refonte complète de ses structures et de son organisation pour répondre aux exigences de notre société. Même si nous refusions, après examen, de voter le projet de loi, n'aurions-nous pas endossé devant l'opinion une responsabilité, qui ne serait pas la nôtre, dans la mesure où l'on ne retiendrait peut-être que le fait d'avoir participé à l'élaboration du texte et non nos efforts pour l'amender, non plus qu'un éventuel vote négatif.

C'est pourquoi les rapporteurs de votre commission, dans cette situation difficile, ont été chargés de demander avec insistance au Gouvernement d'accepter le report de la discussion du texte qui nous est soumis, à la première semaine du mois d'octobre. Le Sénat et l'Assemblée Nationale seraient alors en mesure, nous en donnons l'assurance formelle, d'examiner ce texte sorti des délibérations de l'Assemblée Nationale, à la lumière d'un autre texte d'une architecture différente. Nous nous imposerons l'effort nécessaire pour doter la Radiodiffusion et la Télévision françaises du cadre législatif indispensable pour qu'elles servent efficacement au développement culturel, économique et social de notre pays dans son ensemble, en contribuant à répondre aux besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement des nombreux publics ; publics différents par leurs tendances, leurs aspirations et leur capacité intellectuelle d'accueil et qui composent la population française.

Si la demande de votre Commission spéciale n'est pas acceptée par le Gouvernement, les rapporteurs sont mandatés par elle pour proposer au Sénat de décider, en application de l'article 44 (alinéa 3) du Règlement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

SECTION I

Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française.

Article premier.

Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.

Art. 2.

Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

1. de définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;
2. de les diffuser par tous procédés de télécommunications ;
3. d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations pour la seule diffusion de ses programmes.

Art. 3.

Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

1. pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;

2. pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ;

3. pour des expériences de recherche scientifique ;

4. dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables.

SECTION II

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

Art. 4.

L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles premier et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute entreprise d'intérêts économiques privés.

Art. 5.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est placé sous la tutelle du Premier Ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. L'autorité de tutelle s'assure du respect du monopole visé à l'article 2, veille à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office, contrôle l'utilisation que l'Office fait de ses ressources et approuve, conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, le budget de l'Office.

Art. 6.

Le conseil d'administration se compose de douze à vingt-quatre membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification, pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office.

Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, au nombre de deux, sont des personnalités désignées l'une par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, l'autre par la Commission des Affaires culturelles du Sénat.

Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives.

Les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'Office sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Toutefois il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

En cas de partage des voix, le président directeur général a voix prépondérante.

Art. 7.

Le conseil d'administration de l'Office définit les lignes générales de l'action de l'établissement. Il vote le budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office.

Art. 9.

Le président directeur général est nommé pour une durée de trois ans par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le président directeur général dirige et gère l'Office dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Office. Il nomme à tous les emplois, et pour les emplois de directeur des régies et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, prend l'avis du conseil d'administration.

Art. 10.

Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et

du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office.

Art. 11.

Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de Radiodiffusion-Télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces Assemblées.

En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service essentiels à l'accomplissement des différentes missions définies à l'article premier doit être assurée par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. Le président directeur général de l'Office désigne à cet effet les personnels indispensables devant demeurer en fonction.

Art. 12.

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 13.

Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances et les rapporteurs des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées chargés de l'O. R. T. F., quatre députés et deux sénateurs.

Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle donne son avis sur :

1. les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi, paragraphes 1, 2 et 3 ;
2. la création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;
3. les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;
4. tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office.

Art. 14.

Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

Le montant des recettes publicitaires de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 % du total des ressources de l'Office.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance prévue à l'article 14, dans les conditions fixées à l'article 10, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

SECTION III

Le Haut conseil de l'audiovisuel.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Il est institué un Haut conseil de l'audiovisuel présidé par le Premier ministre ou le Ministre délégué à cet effet.

Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.

Saisi par le Gouvernement, le Haut conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audiovisuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.

Il peut, en outre, être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement et notamment sur :

- la déontologie des communications audiovisuelles ;
- certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;
- les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.

Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier ministre.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment :

— les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'Office et l'Administration des Postes et Télécommunications ;

— l'organisation des liaisons que le président directeur général de l'Office doit assurer avec le Ministre des Postes et Télécommunications pour l'exercice des compétences définies aux 2 et 3 de l'article 2.

Art. 17.

La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.